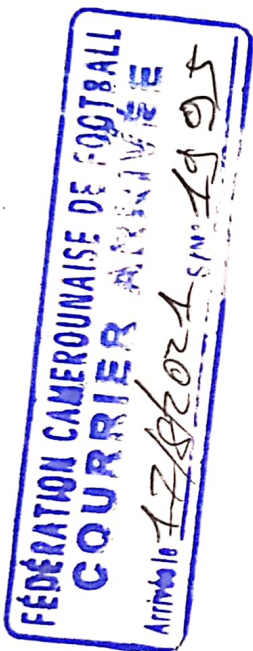


**REQUETE AUX FINS D'ANNULATION DE
LA DECISION N° 018/FECAFOOT/PDT/2021
PORTANT INTERDICTION DE SERVICE DE
MONSIEUR BANLOCK BENJAMIN DIDIER
ET PLAINTE POUR VIOLATIONS GRAVES
DU CODE ETHIQUE DE LA FECAFOOT**



**A l'Attention de Monsieur le
Président et les Membres de la
Commission d'Ethique de la
FECAFOOT
S/C SECRETARIAT GENERAL DE
LA FECAFOOT.
YAOUNDE**

**Monsieur BANLOCK Benjamin Didier, Secrétaire Général par intérim
de la Fédération Camerounaise de Football, résidant à Yaoundé et ayant
pour conseils Maîtres NLEND et NGOM Esther Sandrine, Avocats au
Barreau du Cameroun avec résidence Professionnelle à Yaoundé, B.P :
5002 Yaoundé, Tel : 695.97.92.07 / 695 03 23 52, aux cabinets desquels
élection de domicile est faite pour la présente et ses suites :**

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER TRES RESPECTUEUSEMENT :

Monsieur le Président et Messieurs les Membres,

Que par la présente et en application des dispositions combinées des articles 70 et 74 des Statuts de la FECAFOOT, de l'article 2 des Règlements Généraux de la FECAFOOT, ensemble les articles 2,3, 4, 5,13, 19, 26, 28, 30,42, 45, 63 et suivants du Code d'Ethique de la FECAFOOT, Monsieur BANLOCK Benjamin Didier :

- Sollicite l'annulation de la décision N° 018/FECAFOOT/PDT/2021 non datée prise par Monsieur le Président par intérim de la FECAFOOT;
- Dépose plainte contre M. SEIDOU MBOMBO NJOYA, Président par intérim de la FECAFOOT, pour abus de pouvoir, violation des textes de la FECAFOOT, harcèlement, détournement de fonds ;

Que pour une meilleure compréhension, il échet de faire un bref rappel des faits avant de discuter de la pertinence des éléments de droit.

I- BREF RAPPEL DES FAITS

Après avoir été désigné Secrétaire Général de la FECAFOOT par intérim par le Comité de Normalisation en 2018, Le Comité Exécutif de la Fédération Camerounaise de Football, en sa session du 14 janvier 2019, a décidé de reconduire son contrat pour une période de deux ans au poste de Secrétaire Général

(cf. : résolution n° 21 du communiqué final) ;

Que son contrat a ainsi été prorogé suivant avenant en date du 20 octobre 2020 ;

(Cf., avenant au contrat) ;

Que le 15 Janvier 2021 intervenait la décision du Tribunal arbitral du Sport(TAS) annulant l'élection des organes dirigeants de la FECAFOOT et par correspondance du 16 janvier 2021, Madame la Secrétaire Générale de la FIFA informait le Secrétaire Général de la FECAFOOT de la Nécessité d'assurer une continuité du service jusqu'aux nouvelles élections à organiser dans les meilleurs délais, justifiant ainsi la nécessité de laisser les organes en place assurer l'intérim de la FECAFOOT ;

Les organes en place devenaient donc toutes, intérimaires de facto ;

(cf. lettre du S.G de la FIFA adressée à Monsieur BANLOCK Benjamin Didier, S.G par intérim de la FECAFOOT) ;

Qu'en plein donc dans l'exercice de ses fonctions, qui nécessitent à n'en point douter une neutralité certaine et absolue, M. BANLOCK Benjamin Didier sera approché, et ce depuis quatre mois environ, par Monsieur SEIDOU MBOMBO NJOYA lui demandant de « se joindre à lui afin de combattre » un potentiel candidat ayant des ambitions électorales à la présidence de la FECAFOOT ;

Que face au refus répété du requérant lui ayant opposé la neutralité de ses fonctions, M. SEIDOU MBOMBO NJOYA entreprendra donc d'user de ses pouvoirs pour régler les comptes à M. BANLOCK Benjamin Didier ;

Que c'est ainsi que le 09 juin 2021, sous le fallacieux prétexte que M. BANLOCK aurait reçu un Président de club professionnel au cours d'une réunion FIFA et s'appuyant exclusivement sur des « ouïes dire », Monsieur SEIDOU MBOMBO NJOYA adressera une demande d'explication à monsieur BANLOCK après avoir adressé des « demandes d'informations » aux proches collaborateurs d'icelui ;

(Cf. demande d'explication du 09 juin 2021)

Il est à noter qu'aucun des deux collaborateurs du Secrétaire Général par intérim n'a expressément mis en cause ce dernier de quelque manière que ce soit, se contentant de relater fidèlement ce qui s'est réellement passé ;

(Cf. lettres de demande d'informations et réponses adressées)

Que conscient des possibles incompréhensions pouvant découler d'une telle situation, M. BANLOCK Benjamin Didier adressera une correspondance au Président de club professionnel cité afin qu'il donne par écrits les raisons de sa présence dans les locaux de la FECAFOOT le 03 juin 2021 et répondant à ce courriel du Secrétaire Général par intérim, ce dernier donnera clairement les raisons de sa présence dans les locaux de la FECAFOOT et évoquera l'intervention du Secrétaire Général par intérim pour l'allocation de la subvention accordée aux clubs de Football ;

(Cf. courriel adressé au Président de Club et sa réponse)

Que c'est ainsi que le 10 juin 2021 M. BANLOCK a adressé une réponse à la demande d'explication à lui faite par M. SEIDOU MBOMBO NJOYA ;

(Cf. Réponse à la demande d'explication du 09 juin 2020)

Que par la suite, les rapports sont devenus tendus de façon à conduire à la mise à l'écart progressive du Secrétaire général par intérim et surtout la non prise en compte de ses observations dans la préparation du processus électoral à venir, alors même que les textes de la fédération donnent une place de choix au SG dans tout le processus ✕

Que le 02 août 2021, face à divers manquements observés et à la violation répétée des prérogatives du Secrétaire général telles que prévues par les articles 77 et suivants des statuts de la FECAFOOT, Monsieur BANLOCK Benjamin Didier par courriel, a attiré l'attention de Monsieur SEIDOU MBOMBO NJOYA sur bon nombre d'agissements pouvant compromettre le processus électoral en cours, notamment :

- La mise à l'écart du secrétaire général dans le processus de modification des textes adoptés le 13 juillet 2021.
- La désignation des collaborateurs du Secrétaire général pour des missions dont il n'est pas informé dans le cadre du processus électoral ;
- Le processus de recrutement d'un chargé de mission chargé de superviser le processus électoral non prévu dans l'organigramme de la FECAFOOT et pas validé par le Comité Exécutif ;
- Le déclinement de la responsabilité du Secrétariat général relatif à tout document lié au processus électoral non conçu ou conservé par le Secrétariat général ;

(Cf. courrier du 02 août 2021 adressé au président)

Que réagissant à ce courriel, le Président de la FECAFOOT adressera une demande d'explication à Monsieur BANLOCK Benjamin Didier portant prétendument sur l'insubordination caractérisée, propos mensongers et discourtois ;

(Cf. demande d'explication du 03 août 2021)

Le 04 août 2021, le Secrétaire général par intérim attirait l'attention du Président par intérim sur la violation des délais de convocation du Comité exécutif et suggérait à ce dernier de faire juste une réunion des membres du Comité Exécutif ;

(Cf. courrier du 04 août 2021 et lettre convocation du 29 juillet 2021 du président)

Le 05 août 2021, le Secrétaire général par intérim BANLOCK Benjamin Didier adressera au Président SEIDOU MBOMBO NJOYA une réponse à sa demande d'explication du 03 août 2021, avant même la réunion des membres du comité exécutif du 06 août 2021, et ce même 06 août 2021 au soir, monsieur SEIDOU MBOMBO NJOYA prendra la décision n°018/FECAFOOT/PDT/2021 non datée, mettant Monsieur BANLOCK Benjamin Didier en interdiction de service à titre conservatoire et remettra ladite décision à une de ses assistantes qui se chargera de la lui apporter à son domicile le même soir à 18h41 et non sans avoir ordonné les dépenses liées à l'organisation de la réunion des membres du comité exécutif du 06 août 2021 malgré les réserves émises par le secrétaire général ;

(Cf. Réponse à la demande d'explication du 03 août 2021 et décision n°018/FECAFOOT/PDT/2021)

Que c'est la décision d'interdiction de service qui fait l'objet du présent recours en annulation, de même que les agissements du Président en violation du Code d'éthique de la FECAFOOT ;

II- DISCUSSION JURIDIQUE

Il s'agit de faire un distinguo entre le recours en annulation de la décision n° 018/FECAFOOT/PDT/2021 et la plainte pour les agissements du Président de la FECAFOOT contraires au Code d'éthique ;

A- RECEVABILITE DE L'ACTION

1. LA RECEVABILITE DE L'ACTION EN ANNULATION DE LA DECISION PORTANT INTERDICTION DE SERVICE

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 2 des règlements généraux de la FECAFOOT : « **1. La fédération a le droit le plus étendu de juridiction non seulement sur les joueurs amateurs ou professionnels dans toutes les catégories d'âge, mais encore sur tous les licenciés, sur les clubs et sur les employés salariés ou non de ceux-ci, ainsi que les responsables des organes des ligues et les membres de la FECAFOOT et des ligues**

2. Toute personne physique ou morale ou tout membre de la fédération qui conteste une décision a l'obligation de se conformer aux dispositions des statuts de FECAFOOT et, notamment, s'interdire de saisir les juridictions de droit commun ou administratives sous peine de sanctions » ;

Qu'aux termes des dispositions des articles 70 des statuts de la FECAFOOT : « **La commission d'éthique peut prendre, à l'encontre des dirigeants de la FECAFOOT, des dirigeants des différentes ligues, des délégués aux Assemblées générales de la FECAFOOT et ses ligues, des officiels, des joueurs, des agents organisateurs de matchs et des intermédiaires, les sanctions stipulées dans les présents statuts, le Code d'éthique, le Code disciplinaire de la FECAFOOT** » ;

Que l'article 74 des mêmes statuts dispose : « **INTERDICTION DE SAISINE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES ET OPTION DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE EXCLUSIVE : la FECAFOOT, ses membres, joueurs, officiels, intermédiaires et agents de matchs ne présenteront aucun litige d'ordre sportif devant les tribunaux ordinaires, à moins que cela ne soit**

spécifiquement stipulé dans les statuts et règlements de la FIFA. Tout différend devra être soumis à la juridiction de la FECAFOOT, de la CAF ou de la FIFA. » ;

Qu'aux termes de l'alinéa 3 du préambule du Code d'éthique de la FECAFOOT, un officiel est : **« Tout dirigeant, membre d'un organe, membre d'une commission, arbitre, entraîneur, ainsi que tout préparateur technique, médical ou administratif de la FIFA, de la CAF, de la FECAFOOT, d'une association reconnue par la FECAFOOT, d'une ligue ou d'un club » ;**

Qu'aux termes des dispositions de l'article 2 du Code d'éthique : **« Le présent code s'applique aux : - personnes élues ou nommées de la FECAFOOT et des membres de celle-ci, (...) – candidats et membres des différents organes de la FECAFOOT » ;**

De même qu'aux termes des dispositions de l'article 30 du même Code : **« 1. La commission d'éthique est habilitée à traiter tous les cas découlant de l'application du présent Code ou de toute autre règle ou réglementation de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC, du comité olympique, de la FECAFOOT ou de ses membres**

2. La commission d'éthique est habilitée à juger la conduite de toutes les personnes auxquelles s'applique le présent Code dans l'exercice de leurs fonctions... » ;

Qu'enfin l'article 4 du Code d'éthique dispose clairement que : **« PORTEE DU CODE – CAS NON PREVUS – COUTUME – DOCTRINE ET JURISPRUDENCE :**

1- Le présent Code régit toutes les matières auxquelles se rapportent le texte ou l'esprit de ses dispositions

2- Pour les cas non prévus par le présent Code, les autorités juridictionnelles se prononcent selon la coutume associative et, à défaut de coutume, selon les règles qu'elles établiraient si elles avaient à faire acte de législateur »

Attendu qu'en l'espèce, le Président de la FECAFOOT Monsieur SEIDOU MBOMBO NJOYA, en application de la lettre de Madame la Secrétaire générale de la FIFA interprétant la sentence arbitrale du TAS, assure l'intérim à la présidence de la FECAFOOT ;

Que sa décision est donc prise ès qualité de Président de la FECAFOOT, et donc d'officiel et partant, ses agissements et décisions peuvent être soumis à l'appréciation de la commission d'éthique de la FECAFOOT ;

Que de même, Monsieur BANLOCK Benjamin Didier est Secrétaire général par intérim de la FECAFOOT et donc officiel de la FECAFOOT et de ce fait, a le droit, en application des dispositions sus évoquées, d'introduire le recours devant la commission éthique de la FECAFOOT ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il s'ensuit que le présent recours relatif au point portant sur l'annulation de la décision n°018/FECAFOOT/PDT/2021 du Président par intérim de la FECAFOOT est recevable en ce qu'il s'agit d'un litige opposant un membre d'un organe de la FECAFOOT (Secrétaire général) à un membre dirigeant de la FECAFOOT (Président par intérim) et portant sur une décision prise par celui-ci ;

Que de même, la commission d'éthique en l'espèce devra retenir sa compétence sur le fondement de l'article 4 du Code d'éthique qui lui donne les pouvoirs les plus étendus ;

Qu'il echet de déclarer le présent recours recevable ;

2. Recevabilité de la plainte contre Monsieur SEIDOU MBOMBO NJOYA

Attendu qu'aux termes de l'article 30 du Code d'éthique de la FECAFOOT :

« 1. La commission d'éthique est habilitée à traiter tous les cas découlant de l'application du présent code ou de toute autre règle ou réglementation de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC, du comité olympique, de la FECAFOOT ou de ses membres.

2. La commission d'éthique est habilitée à juger la conduite de toutes les personnes auxquelles s'applique le présent Code dans l'exercice de leurs fonctions... » ;

Qu'aux termes de l'article 2 du même texte : **« le présent Code s'applique aux : - personnes élues ou nommées de la FECAFOOT et des membres de celle-ci, (...) – candidats et membres des différents organes de la FECAFOOT » ;**

Qu'il est donc constant au regard des textes susvisés que la saisine de la Commission d'éthique contre le Président par intérim de la FECAFOOT est recevable ;

Attendu que s'agissant des personnes habilitées à saisir l'instance juridictionnelle de céans, l'article 63 du Code d'éthique énonce en des termes éloquents que : **« Toute personne à laquelle s'applique le présent Code,**

peut déposer une plainte auprès du Secrétariat général de la FECAFOOT au sujet d'infractions potentielles aux dispositions du présent Code... » ;

Qu'en l'espèce, le plaignant en sa qualité de Secrétaire général de la FECAFOOT est membre d'un organe de la FECAFOOT à savoir le Secrétariat général, conformément aux articles 21, 76 et suivants des statuts ;

A ce titre, il est une personne assujettie au Code d'éthique et peut donc, sur le fondement de l'article 63 précité, déposer une plainte contre les infractions prévues et réprimées par ledit code ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la présente action recevable et ordonner son instruction ;

B- FONDEMENT JURIDIQUE DE L'ANNULATION DE LA DECISION **N°018/FECAFOOT/PDT/2021**

Attendu qu'aux termes de l'article 13 du Code d'éthique : ***« les personnes auxquelles s'appliquent le présent code doivent avoir conscience de l'importance de leur fonction et des obligations et responsabilités qui en découlent ;***

2. les personnes auxquelles s'applique le présent Code se doivent d'observer le droit applicable et tous les textes en vigueur ainsi que la réglementation les concernant ;

3. les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent faire preuve d'un grand souci d'éthique. Elles doivent se comporter de manière digne et faire preuve d'une totale crédibilité et intégrité ;

4. les personnes auxquelles s'appliquent le présent Code ne doivent en aucun cas abuser de leurs fonctions, notamment à des fins privées ou pour en tirer un quelconque avantage pécuniaire »

Attendu que violant systématiquement cette règle, le Président par intérim de la FECAFOOT a péché par abus de pouvoir en ce que, alors intérimaire, il s'est permis de suspendre un autre officiel, notamment le Secrétaire général intérimaire, alors même que statutairement, et conformément aux dispositions de l'article 44 des statuts de la FECAFOOT, le Président de la FECAFOOT n'a aucunement le pouvoir de sanction sur le personnel cadre de la FECAFOOT, qui plus est, Secrétaire général siégeant au Comité exécutif avec voix consultative conformément aux mêmes statuts ;

Que globalement, dans un souci de neutralité de ses fonctions, il ne résulte d'aucun texte de la FECAFOOT que le Président a le pouvoir de prendre une

mesure disciplinaire ou même simplement conservatoire à l'égard du Secrétaire général de la FECAFOOT ;

Que la demande d'explication adressée à monsieur BANLOCK relative au passage d'un tiers (Président de Club), le 03 juin 2021 au siège de la FECAFOOT et accusant le Secrétaire général d'avoir invité ce dernier à une réunion de la FIFA, reposait essentiellement sur les oui-dire tel qu'il ressort clairement de ladite demande d'explication aux termes de laquelle le Président indique : « **il m'a été rapporté que...** » ;

Qu'une telle attitude démontre une absence de dignité, de crédibilité et même d'intégrité de la part d'un dirigeant ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 23 du Code d'éthique : « **1. les personnes auxquelles s'appliquent le présent Code doivent respecter l'intégrité de toute personne. Elles doivent s'assurer de ce que les droits personnels de tout individu qu'il contacte sont protégés, respectés et sauvegardés.**

2. le harcèlement est interdit. On entend par harcèlement des actes systématiques hostiles et répétés et dont l'objectif est d'isoler ou d'ostraciser une personne et d'affecter sa dignité. » ;

Que précisément en l'espèce, dans la quête d'un tel objectif macabre uniquement guidé par la quête d'un intérêt personnel avec pour unique but sa réélection à tout prix et à tous les prix, monsieur SEIDOU MBOMBO NJOYA, usant de sa qualité de Président de la FECAFOOT, a entrepris sagement d'écarter le Secrétaire général du processus électoral alors même que c'est celui-ci qui selon les textes est chargé de l'organisation matérielle de ce processus ;

Que cette mise à l'écart et cette ostracisation sont particulièrement mises en évidence par la lettre sus évoquée du Secrétaire général de la FECAFOOT adressée à monsieur le Président par intérim ;

Que le plus grave d'ailleurs étant que dans le cadre de sa décision portant interdiction de service à titre conservatoire du Secrétaire général par intérim de la FECAFOOT, le Président de la FECAFOOT énonce dans son dernier visa : « **considérant la procédure disciplinaire ouverte contre l'intéressé ...** » ;

Que cependant, Monsieur BANLOCK Benjamin Didier n'est informé ni de près ni de loin, ni de quelque manière que ce soit, de l'existence d'une quelconque procédure disciplinaire engagée contre lui ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il appert clairement qu'en agissant comme il l'a fait, Monsieur le Président par intérim de la FECAFOOT a violé les textes visés aux moyens ;

Que sa décision prise sur les fondements de toutes ces violations doit purement et simplement être annulée.

C- FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTE CONTRE MONSIEUR SEIDOU MBOMBO NJOYA POUR INFRACTION AU CODE D'ETHIQUE

1. Les infractions commises

Attendu qu'au regard des faits tels que relatés ci-haut, plusieurs infractions au Code d'éthique ont été commises parmi lesquelles : la violation des textes de la FECAFOOT, l'abus de pouvoirs, le harcèlement, le détournement de fonds ;

a. L'abus de pouvoir

Attendu qu'aux termes de l'article 26 du Code d'éthique de la FECAFOOT : *« les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne doivent en aucun cas abuser de leur pouvoir ou de leur fonction, notamment à des fins privées ou pour en tirer un quelconque avantage pécuniaire »* ;

Qu'en l'espèce, sur la base des faits totalement imaginaires et dans le but d'écartier Monsieur BANLOCK de l'organisation du processus électoral, lequel ne serait pas acquis à sa cause du fait de la neutralité de sa fonction, le Président de la FECAFOOT a cru bon de prendre une décision d'interdiction de service contre le plaignant à la veille d'une Assemblée Générale sur la mise en place de la Commission électorale ;

Qu'il est constant que cette mesure a pour seul but de servir les intérêts de Monsieur SEIDOU MBOMBO NJOYA, car elle lui permet de désigner un autre Secrétaire général par intérim acquis à sa cause et qui devra gérer le processus électoral, ce qui lui garantit son élection comme Président de la FECAFOOT lors de l'Assemblée générale électorale prévue en octobre 2021, alors même que la désignation du Secrétaire général est statutairement de la compétence du Comité exécutif ;

- Dépassement des pouvoirs

Qu'une lecture stricte de la lettre de Madame le Secrétaire général de la FIFA du 16 janvier 2021 interprétant la sentence arbitrale du TAS délimite

clairement les fonctions des organes dirigeants de la FECAFOOT à 03 tâches essentielles à savoir : **« assurer la continuité des affaires courantes, la finalisation à brève échéance du processus des statuts et textes réglementaires requis et l'organisation de nouvelles élections »** ;

Qu'en aucun moment, il n'a été donné la possibilité aux intérimaires de la FECAFOOT quel qu'ils soient d'apporter quelques modifications quant à la composition des organes ou des personnes qui les incarnent ;

Que la lettre susmentionnée précise que la FIFA **« devra être consultée avant toute décision envisagée qui sortirait potentiellement du cadre des affaires courantes »** ;

Que précisément, en décidant d'interdire de service le Secrétaire général par intérim Monsieur BANLOCK Benjamin et en désignant de surcroît un autre Secrétaire général par intérim pour prétendument assurer l'intérim d'un intérimaire, sans consultation de la FIFA, Monsieur le Président par intérim s'est comporté en violation flagrante de l'esprit et de la lettre non seulement de la sentence arbitrale du TAS, mais également de celle de Madame la Secrétaire générale de la FIFA ;

Qu'une telle imposture ne saurait prospérer ;

b. La violation des textes de la FECAFOOT

Attendu qu'aux termes de l'article 13.2 du Code d'éthique de la FECAFOOT : **« les personnes auxquelles s'appliquent le présent Code se doivent d'observer le droit applicable et tous les textes en vigueur ainsi que la réglementation les concernant. »** ;

Qu'en l'espèce, le Président de la FECAFOOT par intérim a violé un ensemble de règles non seulement dans le cadre de la décision prise contre le Secrétaire général, mais également dans le cadre du processus électoral en cours ;

Attendu que la décision querellée ne se justifie nullement, non seulement du fait de l'incompétence du Président, mais également du fait du non-respect de la procédure en la matière ;

Que s'agissant de la compétence, l'article 44 des Statuts de la FECAFOOT prévoit que le Président de la FECAFOOT est compétent pour recruter et licencier le personnel **non cadre** de la FECAFOOT ✍

Que le régime de traitement du personnel cadre de la FECAFOOT relève de la compétence exclusive du Comité exécutif conformément à l'article 40 des Statuts de la FECAFOOT ;

Que l'article 43 des Statuts pose clairement que : **« le Comité exécutif peut mettre à l'ordre du jour d'une session de l'Assemblée générale la révocation d'un membre de la FECAFOOT. Il peut également suspendre provisoirement un membre d'un organe à l'exception des membres des organes juridictionnels et des commissions indépendantes, jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée générale »** ;

Qu'en l'espèce, le Secrétaire général est non seulement un cadre, mais bien plus, il est responsable d'un organe, il est un officiel, qui plus est siège au Comité exécutif avec voix consultative ;

Qu'ainsi, son régime disciplinaire échappe à la compétence du Président de la FECAFOOT qui en aucun cas ne peut l'étendre à celui du personnel de la FECAFOOT ;

Attendu que s'agissant de la procédure, aucune procédure disciplinaire ne soutend la décision querellée, contrairement à ce qui est annoncé dans les visas de ladite décision tant il est que le Secrétaire général n'est à ce jour notifié ni informé de l'existence de quelque procédure disciplinaire à son endroit ;

- Violation des règles relatives à la conservation des procès-verbaux d'élection

Attendu qu'aux termes de l'article 25 du Code électoral de la FECAFOOT : **« 1. Lors de chaque tour d'élection, le Président de la commission électorale proclame officiellement les résultats. Le procès-verbal est rédigé puis signé par tous les membres de la Commission électorale. 2. La version finale du procès-verbal est transmise aux membres de l'Assemblée générale élective, aux autorités gouvernementales compétentes et au Secrétariat général de la FECAFOOT et de l'association concernée. Il est consigné dans le registre des délibérations de l'Assemblée générale. »** ;

Attendu qu'à l'issue des Assemblées générales électives des ligues départementales et régionales en prélude à l'Assemblée générale d'adoption des textes du 13 juillet 2021, le Président de la FECAFOOT par intérim a ordonné la conservation des procès-verbaux desdites Assemblées générales

au bureau du responsable juridique de la FECAFOOT contrairement à l'article précité qui exige leur transmission au Secrétariat général ;

Qu'une telle pratique qui vise à conserver lesdits procès-verbaux hors de portée du chef du Secrétariat général non seulement est contraire à la loi, mais en plus, ne garantit pas leur intangibilité ;

c. Le harcèlement

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 23 du Code d'éthique : **« 1. les personnes auxquelles s'appliquent le présent Code doivent respecter l'intégrité de toute personne. Elles doivent s'assurer de ce que les droits personnels de tout individu qu'il contacte sont protégés, respectés et sauvegardés.**

2. le harcèlement est interdit. On entend par harcèlement des actes systématiques hostiles et répétés et dont l'objectif est d'isoler ou d'ostraciser une personne et d'affecter sa dignité. » ;

Que précisément en l'espèce, dans la quête d'un tel objectif macabre uniquement guidé par la quête d'un intérêt personnel avec pour unique but sa réélection à tout prix et à tous les prix, monsieur SEIDOU MBOMBO NJOYA, usant de sa qualité de Président de la FECAFOOT par intérim, a entrepris savamment d'écarter le Secrétaire général du processus électoral alors même que c'est celui-ci qui selon les textes est chargé de l'organisation matérielle de ce processus ;

Que cette mise à l'écart et cette ostracisation sont particulièrement mises en évidence par la lettre sus évoquée du Secrétaire général de la FECAFOOT adressée à monsieur le Président par intérim ;

Que dans ce registre, l'on peut également évoquer les demandes incessantes d'alliance dans le but de barrer la voie à un potentiel candidat et l'empêcher de porter sa candidature à la présidence de la FECAFOOT ;

d. le détournement des fonds

Attendu qu'aux termes de l'article 28 du Code d'éthique de la FECAFOOT : **« Il est interdit aux personnes auxquelles s'appliquent le présent Code de s'approprier indument des fonds de la FECAFOOT que ce soit directement ou indirectement par le biais ou conjointement avec des tierces parties... » ;**

Que le règlement financier de la FECAFOOT en ses articles 3 et suivants règle les cas dans lesquels les membres du comité exécutif de la FECAFOOT,

perçoivent des indemnités de session : il s'agit exclusivement des sessions de l'assemblée générale et des sessions du comité exécutif ainsi que des missions ;

Qu'au regard de cette disposition, les séances de travail entre membres du comité exécutif ne sauraient donner lieu à perception des indemnités ;

Que pourtant, lors de la séance de travail organisée le 06 août 2021, le Président de la FECAFOOT a ordonné le paiement des indemnités de sessions aux membres présents alors même qu'il ne s'agissait pas d'une session du Comité exécutif ; ce malgré le mail de mise en garde du Secrétaire général.

Qu'une telle pratique est caractéristique d'un détournement de fonds ;

Que tous les manquements sus évoqués traduisent et démontrent à suffire la violation grave, permanente et perpétuelle des textes de FECAFOOT par le Président par intérim Monsieur MBOMBO NJOYA ;

Qu'échet donc de tirer toutes les conséquences de droit et de prendre toutes les sanctions et mesures idoines à son endroit telles que sollicitées ci-après ;

AU REGARD DE TOUT CE QUI PRECEDE ET PAR CES MOTIFS

Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer même d'office ;

Au principal :

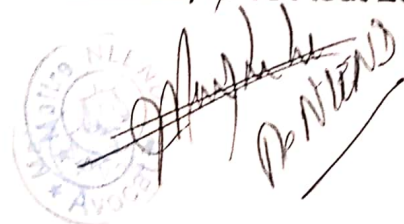
- **Annuler purement et simplement la décision N° 018/FECAFOOT/PDT/2021 non datée du Président par intérim de la FECAFOOT portant interdiction de service à titre conservatoire de monsieur BANLOCK Benjamin Didier comme prise en violation des textes de la FECAFOOT, de la lettre de Madame la Secrétaire générale de la FIFA du 16 janvier 2021, ainsi que toutes les décisions subséquentes ;**
- **Prononcer les sanctions idoines qu'il appartiendra à l'égard de Monsieur SEIDOU MBOMBO NJOYA pour violation des dispositions statutaires et du Code d'éthique visées aux moyens ;**

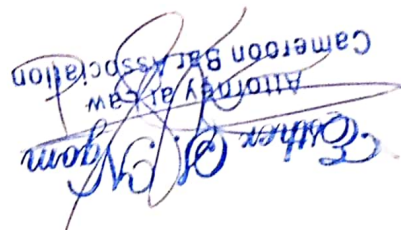
Subsidiairement, à titre provisoire et en application des dispositions de l'article 87 du Code d'éthique de la FECAFOOT:

- Ordonner la suspension des effets de la décision N° 018/FECAFOOT/PDT/2021 non datée du Président par intérim de la FECAFOOT portant interdiction de service à titre conservatoire de Monsieur BANLOCK Benjamin Didier ;
- Ordonner la suspension provisoire de Monsieur SEIDOU MBOMBO NJOYA de toute activité liée au football jusqu'à l'intervention d'une décision au fond ;

SOUS TOUTES RESERVES

Yaoundé, le 16 Août 2021




Attorney at Law
Cameroon Football Association

NOTIFICATION D'UNE REQUETE

N° /REP

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN

ET LE : *dix sept Août à 15h.*



A la requête de sieur **BANLOCK Benjamin Didier**, *Secrétaire Général par intérim* de la *Fédération Camerounaise de Football*, résident à Yaoundé et ayant pour Conseils, Maîtres NLEND et NGOM Esther Sandrine, Avocats au Barreau du Cameroun, avec résidence professionnelle à Yaoundé BP 5002 Yaoundé, Tél. : 695 97 92 07/ 695.03.23.52 au cabinet desdits conseils il fait élection de domicile aux fins du présent exploit ;

J'ai, **Maître MBELECK MBEINOUN**, Huissier de Justice à la 23^{ème} charge près les Tribunaux de Yaoundé, ressort de la Cour d'Appel du Centre B.P 1319 RP, Tél Fixe : 696.444.231, Tel : Port : 696.276.326 Email : HuissierMbeleckMbeinou@gmail.com, Étude sise à l'Avenue 1.029 AHMADOU AHIDJO au 1^{er} étage de l'immeuble SCI de la Providence, à côté de Mérima Hôtel, face KATIOS, y demeurant, domicilié ;

REÇU, NOTIFIÉ, REMIS ET LAISSE A :

Monsieur le Président et les membres de la Commission d'Éthique de la FECAFOOT S/C SECRETARIAT GENERAL DE LA FECAFOOT demeurant à Yaoundé, en son domicile où

étant et parlant à : *Service du courrier qui reçoit pour transmission tant ladite requête que copie du présent exploit et vice*

Trois exemplaires d'une requête aux fins d'annulation de la décision n°018/FECAFOOT/PDT/2021 PORTANT INTERDICTION DE SERVICE DE MONSIEUR BANLOCK BENJAMIN DIDIER ET PLAINTÉ POUR VIOLATIONS GRAVES DU CODE ETHIQUE DE LA FECAFOOT, laquelle est signée en date du 16 AOUT 2021 ;

AFIN QU'IL N'EN IGNORE

Lui déclarant que la présente notification lui est faite à toutes fins de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES

Et je lui ai, où étant et parlant comme dessus remis et laissé tant la requête d'appel, un certificat de dépôt que copie du présent exploit dont le coût est de : **VINGT CINQ MILLE FRANCS**

EMPLOYES POUR COPIE ET ORIGINAL DEUX FEUILLES DE PAPIER DE LA DIMENSION DU TIMBRE A 1000 FRANCS SOMME INCLUSE DANS LE COUT DE L'ACTE./

E..	4000
T..	2000
O.....	1000
C..	1000
RCP....	6450
TR..	500
FRAC.	10.050
T..	25.000



Alphonse Mangua
Frankie Nkisso
Clerc d'Huissier Assermenté